

## Arrêt

**n° 90 541 du 26 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de visa, notifiée à l'intéressée le 17 février 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 5 octobre 2011, la requérante a introduit une demande de visa afin de rendre visite à sa famille.

1.2. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.*

*\*L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\*L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

*\*Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

*\*Autres*

*La situation socio-économique du requérant ne garantit pas son retour dans son pays d'origine. Le requérant n'apporte pas suffisamment de preuve d'attache dans son pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

«

- *Articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de prendre en compte tous les éléments de cause ;*
- *Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *Article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européenne et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».*

Elle rappelle en substance le contenu de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise au motif que « *le lien familial entre la requérante et son fils ne serait pas démontré ainsi qu'au motif que la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attache dans son pays d'origine* ».

En effet, elle soutient que la requérante a produit un certificat de parenté ainsi que la preuve qu'elle avait d'autres enfants au Maroc. Dès lors, elle estime qu'elle a prouvé à suffisance le lien de parenté ainsi que l'existence d'attaches dans son pays d'origine de sorte que les conditions de séjour ont bien été justifiées.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et d'avoir manqué à son obligation de motivation « *en donnant non seulement des motifs de refus erronés mais également en omettant d'expliquer les raisons pour lesquelles elle s'écarte des éléments transmis par la requérante* ».

Elle relève que si le droit d'aller et venir n'est certes pas un droit absolu et s'il est incontestable que la partie adverse a le droit de refuser une autorisation d'entrée, « *il n'en demeure pas moins que ce droit doit être exercé en tenant compte des intérêts en balance, en évitant autant que faire se peut une attitude discriminatoire* ». Elle rappelle la portée du pouvoir d'appréciation de l'administration.

Elle rappelle que « *la décision doit donc pour être valable, non pas évoquer de fallacieux prétextes, mais refléter correctement les éléments qui l'ont constituée, afin de permettre valablement une compréhension d'abord, une éventuelle constatation ensuite* ».

Par ailleurs elle affirme qu'en refusant à la requérante « *de rendre visite à son fils, alors qu'elle produisait toutes les garanties requises par le Règlement (CE) n°810/2009, la partie adverse méconnaît également son droit à la vie familiale tel que contenu dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

(...)

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que la volonté de la requérante « de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie », parce que la situation socio-économique de la requérante ne garantit pas son retour dans son pays d'origine et qu'elle n'a pas apporté suffisamment de preuve d'attaches dans son pays d'origine.

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition de la « volonté [du demandeur] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé », édictée par l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009, déjà rappelé au point 3.1., est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, des garanties suffisantes de retour de la requérante dans son pays d'origine à l'expiration de son séjour en Belgique, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a fourni à l'appui de sa demande de visa aucune des informations permettant à la partie défenderesse d'apprécier ladite condition, aux fins de garantir son retour dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume. En effet, la preuve de l'existence d'attaches au pays d'origine, à savoir la présence d'autres enfants, est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne saurait donc être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de ladite décision, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne cet élément en considération pour apprécier la légalité de ladite décision et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi la présence d'enfants majeurs au pays d'origine démontrerait l'intention de la requérante de quitter le territoire des États

membres avant l'expiration de son visa et serait une garantie suffisante de retour dans le pays d'origine, compte tenu de sa situation socio-économique.

3.3. Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE